



Planifier l'Avenir Energétique Local : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Dans le cadre de la concertation locale :
Consultation des administrés de la commune

EXPRIMEZ-VOUS !

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (EnR), dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Les communes sont dans l'obligation de définir des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'Energies Renouvelables s'implanter (*planning à confirmer par la Préfecture de la Moselle*).

Par **Energies Renouvelables**, on entend notamment l'éolien, la méthanisation, le solaire thermique et photovoltaïque (en toiture et au sol).

Pour mener à bien ces cartographies par type d'énergie, la loi APER prévoit que **chaque commune organise une concertation locale avec ses administrés** et acte les décisions par une délibération du Conseil Municipal. Les cartographies peuvent être revues tous les 5 ans.

À la suite de la Commission communale Travaux et Urbanisme du 8 février dernier, **les Conseillers Municipaux présents ont choisi de vous consulter**.

A partir du portail cartographique EnR établi par le CEREMA, ont été analysés :

- 1) **Le potentiel éolien** : L'implantation d'éoliennes sur notre ban communal est impossible car la commune est située en « zone rédhibitoire » à ce jour (contrainte militaire). **La commune de Châtel Saint Germain ne cartographiera donc pas de zone d'accélération de l'énergie produite par l'installation d'éoliennes.**
- 2) **Le potentiel méthanisable** : considérant l'activité agricole sur la commune, la municipalité cartographiera les zones A (zones agricoles) comme **zone d'accélération de production d'énergie renouvelable.**
- 3) **Le potentiel solaire sur toiture et sur unités foncières déclarées** avec la possibilité d'implanter **des panneaux thermiques** (production de chaleur) **et des panneaux photovoltaïques** (production d'électricité) : Considérant que notre ban communal dispose de plusieurs bâtiments communaux, bâtiments privés et locaux d'habitation dont les toitures pourraient accueillir ces installations. Considérant que notre ban communal dispose d'unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500m² tout comme des parkings de plus de 500m², **la commune de Châtel Saint Germain cartographiera toute la zone urbaine en zone d'accélération de l'énergie solaire.** Cela concernera toutes les toitures, unités foncières et parkings éligibles au dispositif.

Le potentiel photovoltaïque au sol - friches : selon le portail cartographique la Commune n'a pas de friches identifiées comme propices à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. De plus, sur le ban communal il n'y a pas d'installation de maraîcher, d'arboriculteur ou de vigneron où éventuellement ces installations pourraient être implantées et apporter des bénéfices : protection contre la grêle, contre la chaleur etc...

Avant la concertation locale, les élus ne souhaitent pas l'implantation de panneaux solaires sur les terres naturelles : vergers, champs céréaliers qui doivent garder leur vocation nourricière.

Pour information, la loi APER du 10 mars 2023, impose :

- Les parcs de stationnement extérieurs de +1 500 m² de s'équiper, sur au moins la moitié de leur surface, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables ;
- Solarisation ou végétation des bâtiments non résidentiels et parkings de +500 m² ;

- *Solarisation sur les friches, bassins industriels de saumure saturée, le long de grands axes routiers et voies ferroviaires ;*
- *Installation de production d'électricité sur une parcelle agricole si maintien ou développement d'une production agricole. **Notion d'agrivoltaïsme** : Combinaison de production d'énergie solaire et d'activité agricole.*

Remarques importantes :

- **Ce n'est pas parce que votre toiture est cartographiée en zone d'accélération de l'énergie solaire que vous devrez installer obligatoirement des panneaux.**
- Les zones définies ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. L'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction par la Préfecture au cas par cas.
- Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Ainsi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir exprimer votre avis sur ce sujet pour le lundi 4 mars 2024 à 9h00 au plus tard.

Vos contributions seront à retourner à la Mairie de Châtel Saint Germain, soit :

- ✓ Par voie postale au 13, rue Jeanne d'Arc 57160 CHATEL SAINT GERMAIN ;
- ✓ Par courriel à l'adresse suivante mairie@chatel-saint-germain.fr ;
- ✓ Ou à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture pour remplir le registre dédié à cet effet.

Vous pourrez retrouver des informations intéressantes pour votre réflexion sur ce sujet :

- la transition écologique : PCAET <https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/transition-energetique-144.html>,
- Préfecture de la Moselle moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie/Energies-renouvelables/Planification-des-energies-renouvelables/Zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables
- Portail cartographique français EnR du CEREMA et de l'IGN acarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR